

N° 15

Duvingt-neuf octobre mil neuf-cent-trois, à Joulon du soir

ACTE DE MARIAGE de Cavallo Dominique Angèle Antoinette

agée de vingt-deux ans, né à Lencoe
 département d'Alais le sept du mois
 de juillet mil huit-cent-quatre-vingt-un profession
 de boulanger domiciliée à La Jardi département
 d'Alais fils gendre de Cavallo Antoinette
 né à Joulon département

d'Alais profession de négociant
 domiciliée à Lencoe département d'Alais
 née à Joulon
 département d'Alais, son époux, sans profession, domicilié
 à Lencoe (Alais) d'une part.

Et de Palanque Louise Gabrielle

agée de seize ans, née à Joulon
 département d'Alais le seize du mois
 de décembre mil huit-cent-quatre-vingt-trois profession
 d'ouvrière domiciliée à Joulon département
 d'Alais fille mineure de Palanque Vincent
 né à Joulon département

de Mme Martinet profession de coiffeur
 domiciliée à Joulon département d'Alais
 et de Mme Martinet née à Joulon
 département d'Alais, son époux, sans profession, domicilié
 à Joulon (Alais) d'une part, et de Mme Martinet, d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° la publication de mariage
 faite, sans opposition, le dimanche huit octobre et
 le lendemain mil neuf-cent-trois, dans nos affiches
 pendant le délai voulu par la loi.

2° la lecture de l'acte de mariage du futur époux,
 3° la lecture de l'acte de naissance de la future épouse,
 4° la lecture de consentement des père et mère du
 futur époux devant le premier Juge mil neuf
 cent trois par M. l'Officier de l'Etat civil de la
 commune de Lencoe (Alais); 5° la lecture de
 non opposition devant le Juge de l'Etat civil d'
 Alais à Joulon le vingt-neuf octobre mil neuf-cent
 trois; 6° la lecture de certificat de non opposition
 devant le Juge de l'Etat civil de la commune de Joulon le
 Officier de l'Etat civil de la commune de Joulon le

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
 public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le
 mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
 civil modifié par la loi du 18 juillet 1890, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas
 de contrat de mariage à la date de
 de moi et mil neuf-cent
 par devant M. notaire à
 département d'

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Palanque
 Louise Gabrielle et l'autre Cavallo
 Dominique Angèle Antoinette

Le tout en présence de Person Victor
 domicilié à La Jardi département d'Alais
 agé de trente ans, profession de coiffeur
 non parent ni allié du futur.

De Duranti Emile
 domicilié à La Jardi département d'Alais
 agé de vingt-sept ans, profession de coiffeur
 non parent ni allié du futur.

De Brun Henri
 domicilié à La Jardi département d'Alais
 agé de trente-trois ans, profession de cultivateur
 non parent ni allié du futur.

Et de Battaglini Joseph
 domicilié à La Jardi département d'Alais
 agé de vingt-deux ans, profession de cultivateur
 non parent ni allié du futur.

Après quoi Nos Andre Chevaliers, maire de
 la commune de La Jardi
 faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites
 parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
 publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
 moi, par toutes les parties.

Palanque
 Couville
 A. Palanque
 Palanque
 Duranti
 Brun Battaglini
 Chevaliers

Cavallo
et
Palanque

Le 21 août 1934
 J'ai vu les futurs époux du Joulon
 de France (Alais) domiciliés à Joulon
 le 14 septembre 1903, à la mairie
 de Joulon de Cavallo Dominique
 et de Cavallo Louise née
 Palanque. Tout le mariage
 est conforme aux lois et
 coutumes.
 Dont mention est faite
 par nous Officier de l'Etat
 civil. Le Joulon Alais
 M. Mil neuf-cent-trois
 Officier de l'Etat Civil.
 J. R.

En date du quatorze
 août mil neuf-cent
 trois Joulon
 J. R.

Après avoir
 quatre mois et
 en nombre royal
 mil.
 J. R.